



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-220

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-06-19-012 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame et Monsieur ROGALSKI Janine et Marc de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé en sous-sol, bâtiment C2, fond d'allée de l'immeuble sis 200 rue Championnet à Paris 18ème. (9 pages)	Page 8
75-2019-06-20-007 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment C sur cour, 4ème étage, porte gauche sur palier de l'immeuble sis 209 avenue Daumesnil à Paris 12ème. (3 pages)	Page 18
75-2019-06-19-011 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 6ème étage, porte face de l'immeuble sis 88 rue Oberkampf à Paris 11ème (2 pages)	Page 22
75-2019-06-20-008 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 296 rue de Belleville à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages)	Page 25
75-2019-06-20-009 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11ème. (3 pages)	Page 28

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-021 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Yann KIEFFER (2 pages)	Page 32
75-2019-06-21-012 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Gabriel CALDAS (2 pages)	Page 35
75-2019-06-21-011 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Hugo BOULIER (2 pages)	Page 38
75-2019-06-21-013 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Matthieu CHAUVET (2 pages)	Page 41

75-2019-06-21-014 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Quentin DELMAS (2 pages)	Page 44
75-2019-06-21-005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Sacha MARTINELLE (2 pages)	Page 47
75-2019-06-21-006 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Sofiane AIT ABDELMALEK (2 pages)	Page 50
75-2019-06-21-035 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Madame Aïda YAKHLEF SANCHEZ (2 pages)	Page 53
75-2019-06-21-024 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Madame Cécile MOGET (2 pages)	Page 56
75-2019-06-21-019 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Madame Clotilde GERARD (2 pages)	Page 59
75-2019-06-21-026 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Madame Emma RAYMOND (2 pages)	Page 62
75-2019-06-21-029 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Madame Iwona SZYMANSKA (2 pages)	Page 65
75-2019-06-21-031 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Madame Loïse TOSCAR (2 pages)	Page 68
75-2019-06-21-028 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Madame Lucie SCOTTO (2 pages)	Page 71

75-2019-06-21-015 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Madame Océane DUGER (2 pages)	Page 74
75-2019-06-21-027 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Madame Philomène RIBAL (2 pages)	Page 77
75-2019-06-21-017 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Adam EL HASSANI (2 pages)	Page 80
75-2019-06-21-022 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Bastien KIRIK (2 pages)	Page 83
75-2019-06-21-034 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Dylan VOISIN (2 pages)	Page 86
75-2019-06-21-033 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Guillaume UCHOA (2 pages)	Page 89
75-2019-06-21-016 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Julien DUMONT (2 pages)	Page 92
75-2019-06-21-010 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Lucien BESNIER (2 pages)	Page 95
75-2019-06-21-023 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Noé LATREILLE DE FOZIERES (2 pages)	Page 98
75-2019-06-21-032 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Pierre-Louis TSIANG (2 pages)	Page 101

75-2019-06-21-008 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Simon ALLARD (2 pages)	Page 104
75-2019-06-21-018 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Théo GAULLIER (2 pages)	Page 107
75-2019-06-21-030 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Thomas THIBAUT (2 pages)	Page 110
75-2019-06-21-020 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Valentin JOLLY (2 pages)	Page 113
75-2019-06-21-025 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Wladimir PELTZER (2 pages)	Page 116
75-2019-06-21-037 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Zin Eddine BENYAMNA (10 pages)	Page 119
75-2019-06-21-009 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT- Monsieur Yoni BELLAICHE (2 pages)	Page 130
75-2019-06-21-003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT- Loïc HERPAIN (2 pages)	Page 133
75-2019-06-21-041 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Alexandre CASTEL (2 pages)	Page 136
75-2019-06-21-039 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Axelle PRESSE (2 pages)	Page 139

75-2019-06-21-043 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Camille DAVRON (2 pages)	Page 142
75-2019-06-21-040 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Francelyne RUIZ ESPINOSA (2 pages)	Page 145
75-2019-06-21-042 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Honoré DUPONT (2 pages)	Page 148
75-2019-06-21-038 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Maxime BOISSELET (2 pages)	Page 151
75-2019-06-21-036 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT - Monsieur Antoine DUPUY (2 pages)	Page 154
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi	
75-2019-06-14-007 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - HISPA Thomas (1 page)	Page 157
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
75-2019-06-21-044 - Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-21-044 autorisant une baignade en milieu naturel dans le bassin de La Villette à Paris, 19ème arrondissement, du 24 juin au 1er septembre 2019. (5 pages)	Page 159
75-2019-06-19-013 - Arrêté préfectoral déclarant cessible les lots 26 et 33 de la section cadastrée DA 32 de la parcelle située 11, rue Marc Séguin à Paris 18e arrondissement (2 pages)	Page 165
Préfecture de Police	
75-2019-06-21-004 - Arrêté n° 2019-00558 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 22 juin 2019. (3 pages)	Page 168
75-2019-06-21-007 - Arrêté n° 2019/3118/00008 portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État. (1 page)	Page 172
75-2019-06-21-001 - Arrêté n°2019-00553 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies du 1er arrondissement de Paris à l'occasion de la kermesse de l'école Notre-Dame Saint-Roch. (2 pages)	Page 174

75-2019-06-21-002 - Arrêté n°2019-00555 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies à Paris à l'occasion de la Journée Olympique le samedi 22 juin 2019 et le dimanche 23 juin 2019. (3 pages)

Page 177

Agence Régionale de Santé

75-2019-06-19-012

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame et Monsieur ROGALSKI
Janine et Marc de faire cesser la mise à disposition aux fins
d'habitation du local situé en sous-sol, bâtiment C2, fond
d'allée de l'immeuble sis 200 rue Championnet à Paris
18ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 18100370

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Madame et Monsieur ROGALSKI Janine et Marc** de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé en sous-sol, bâtiment C2, fond d'allée de l'immeuble sis **200 rue Championnet à Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 avril 2019 proposant d'engager pour le local situé en sous-sol, bâtiment C2, fond d'allée de l'immeuble sis **200 rue Championnet à Paris 18^{ème}** (*lot de copropriété n° 29*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de **Madame et Monsieur ROGALSKI Janine et Marc**, en qualité de propriétaires usufruitiers ;

Vu le courrier adressé le 15 mai 2019 à **Madame et Monsieur ROGALSKI Janine et Marc** en qualité de propriétaires usufruitiers, à **Monsieur ROGALSKI Philippe Pierre** en qualité de nu-propriétaire et les observations écrites en date du 22 mai 2019 des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation présente une localisation en sous-sol, une absence de vue sur l'extérieur ainsi qu'une insuffisance d'ouverture sur l'extérieur pour permettre le renouvellement de l'air et la ventilation du local ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **Madame et Monsieur ROGALSKI Janine et Marc** domiciliés 38 rue Bezout à Paris 14^{ème}, propriétaires usufruitiers du local situé en sous-sol, bâtiment C2, fond d'allée de l'immeuble sis **200 rue Championnet à Paris 18^{ème}** (*lot de copropriété n° 29*), sont mises en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, à Monsieur ROGALSKI Philippe Pierre ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, **les personnes citées à l'article 1 de l'arrêté** seront redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/.

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 19 juin 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé

75-2019-06-20-007

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment C sur cour, 4ème étage, porte gauche sur palier de l'immeuble sis 209 avenue Daumesnil à Paris 12ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 19060051

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment C sur cour, 4^{ème} étage, porte gauche sur palier de l'immeuble sis **209 avenue Daumesnil à Paris 12^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 juin 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment C sur cour, 4^{ème} étage, porte gauche sur palier de l'immeuble sis **209 avenue Daumesnil à Paris 12^{ème}**, occupé par son propriétaire Monsieur LAMOURET Guillaume représenté par sa curatelle l'ATFPO en la personne de Monsieur GUEVILLE Jean-Marc, domiciliée 4 square Georges Lesage à Paris 12^{ème} et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet IMMO de France, domicilié 67/69 boulevard Bessières à Paris 17^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 juin 2019 susvisé que le logement est encombré sur la totalité de la surface par une accumulation de déchets putrescibles, des cartons empilés, des sacs poubelles, des vêtements et objets personnels ; que de la vaisselle sale est empilée dans l'évier de la cuisine ; que sur le palier, des sacs poubelles sont déposés ; que l'ensemble du logement n'est pas entretenu et que la porte palière est arrachée et des odeurs nauséabondes s'en dégagent ;

Considérant que l'état du logement est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, de favoriser la prolifération des insectes et des rongeurs et de porter atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 juin 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur LAMOURET Guillaume, propriétaire occupant représenté par sa curatelle l'ATFPO en la personne de Monsieur GUEVILLE Jean-Marc de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment C sur cour, 4^{ème} étage, porte gauche sur palier de l'immeuble sis **209 avenue Daumesnil à Paris 12^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité des occupants et du voisinage ;**
- 2. exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**
En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
 - **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
 - **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LAMOURET Guillaume en qualité de propriétaire occupant et à l'ATPFO en la personne de Monsieur GUEVILLE Jean-Marc en qualité de curatelle.

Fait à Paris, le 20 juin 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2019-06-19-011

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 6ème étage, porte face de l'immeuble sis 88 rue Oberkampf à Paris 11ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 08100056

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 6^{ème} étage, porte face de l'immeuble sis 88 rue Oberkampf à Paris 11^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2009 mettant en demeure Monsieur Joseph KFOURY de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 6^{ème} étage, porte face de l'immeuble 88 rue Oberkampf à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 mars 2019, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de la mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local désigné ci-dessus, correspondant au lot de copropriété n°85 (références cadastrales de l'immeuble 11 AT 05) ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de réunir le lot n°85, porte face, au lot contigu n°86, porte droite, afin d'en faire un logement d'une superficie au sol de 19,3 m² et d'une surface habitable totale de 12,77 m² dont l'entrée s'effectue par la porte du lot n°85 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2009 susvisé et que le local concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2009, mettant en demeure Monsieur Joseph KFOURY de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 6^{ème} étage, porte face de l'immeuble 88 rue Oberkampf à Paris 11^{ème}, est levé ;

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire actuel, Monsieur BAUDIER-MELON Maxence domicilié rue du Gouvernement Provisoire 30 – 1000 BRUXELLES, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet PROXIGES, domicilié 61 rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 19 JUIN 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris,

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2019-06-20-008

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 296 rue de Belleville à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17090240

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement
situé au 3^{ème} étage droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 296 rue de Belleville à Paris 20^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2018 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 296 rue de Belleville à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 avril 2019 constatant dans le logement susvisé (*références cadastrales de l'immeuble 120 AZ 28*), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 296 rue de Belleville à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI 296 rue de Belleville, domiciliée 68 rue Ampère - 75017 PARIS et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 JUIN 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris
SIGNÉ

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2019-06-20-009

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral
d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble
immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 00010151

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2001, déclarant l'ensemble immobilier sis, 18 Cité Popincourt à Paris 11^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2015, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 Mai 2016, portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 de mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11^{ème} et prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2016, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11^{ème} ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : -01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 avril 2019, constatant dans les logements situés dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, porte gauche (lot de copropriété n°13) et dans le bâtiment B au rez-de-chaussée, porte droite (lots de copropriété n°37-46) de l'ensemble immobilier susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 11 BA n°32**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 16 novembre 2001 restent applicables pour les lots n°20-23, 31 et 41 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les lots n°13 et 37-46 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur les lots de copropriété n°13 et 37-46.**

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, restent applicables pour les lots de copropriété n°20-23, 31 et 41.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants, et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le cabinet AGCOP75 domicilié 29 rue Tronchet à Paris (75008). Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 juin 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris
Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-021

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Yann KIEFFER**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Yann KIEFFER, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 27 mai 2016 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yann KIEFFER né le 21 juin 1997, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Rigal située 115 boulevard de Charonne, 75011 Paris, pour la période du 1er juillet au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 11ème et 12ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-012

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Gabriel CALDAS



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Gabriel CALDAS, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 26 avril 2017 à Nantes, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gabriel CALDAS né le 27 avril 1999, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine La Villette située passerelle de la Moselle, 75019 Paris, pour la période du 22 juin 2019 au 1er juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines du 19ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-011

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Hugo BOULIER**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Hugo BOULIER, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 22 avril 2016 à Nancy, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Hugo BOULIER né le 28 février 1999, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Jean Taris située 16 rue Thouin, 75005 Paris, pour la période du 1er juillet au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 5ème et 13ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-013

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Matthieu CHAUVET



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Matthieu CHAUVET, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 24 mai 2018 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Matthieu CHAUVET né le 21 avril 2000, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine La Villette située passerelle de la Moselle, 75019 Paris, pour la période du 1er au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines du 19ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-014

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Quentin DELMAS



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Quentin DELMAS, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 09 avril 2018 à Chartres, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Quentin DELMAS né le 23 novembre 1999, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Boiteux située 13 rue Antoine-Julien Hénard, 75012 Paris, pour la période du 1er au 31 juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 11ème et 12ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-005

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Sacha MARTINELLE



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Sacha MARTINELLE, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 29 janvier 2018 à Strasbourg, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Sacha MARTINELLE né le 23 avril 2000, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine St Germain située 12 rue Lobineau, 75006 Paris, pour la période du 1er juillet au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 6^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Paris.
Concernant la période du 1^{er} août au 31 août 2019, Monsieur Sacha MARTINELLE est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Dunand située 20 Rue Saillard, 75014 Paris, et de manière exceptionnelle dans les piscines des 6ème et 14ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-006

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Sofiane AIT ABDELMALEK



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Sofiane AIT ABDELMALEK, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 30 juin 2008 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Sofiane AIT ABDELMALEK né le 27 mars 1990, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine La Plaine située 13 rue du Général Guillaumat, 75015 Paris, pour la période du 1er juillet au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 7ème et 15ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-035

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Madame Aïda YAKHLEF SANCHEZ**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Madame Aïda YAKHLEF SANCHEZ, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 19 décembre 2018 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Aïda YAKHLEF SANCHEZ née le 07 mars 1999, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Butte-aux-Cailles située 5 place Paul Verlaine, 75013 Paris, pour la période du 1er juillet au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 5ème et 13ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-024

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Madame Cécile MOGET**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Madame Cécile MOGET, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 11 juin 2018 à Metz, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Cécile MOGET née le 15 avril 2000, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Dauvin située 12 rue René Binet, 75018 Paris, pour la période du 1er au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines du 18ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-019

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Madame Clotilde GERARD**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Madame Clotilde GERARD, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 08 juin 2015 à Evry, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Clotilde GERARD née le 21 décembre 1990, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Butte-aux-Cailles située 5 place Paul Verlaine, 75013 Paris, pour la période du 1er juillet au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 5ème et 13ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-026

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Madame Emma RAYMOND**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Madame Emma RAYMOND, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 03 février 2016 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Emma RAYMOND née le 26 avril 1998, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Dunand située 20 rue Saillard, 75014 Paris, pour la période du 1er au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 6ème et 14ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-029

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Madame Iwona SZYMANSKA**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Madame Iwona SZYMANSKA, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 12 mai 2009 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Iwona SZYMANSKA née le 17 avril 1962, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Emile Anthoine située 9 rue Jean Rey, 75015 Paris, pour la période du 1er juillet au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 7ème et 15ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-031

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Madame Loïse TOSKER**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Madame Loïse TOSKER, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 03 avril 2018 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Loïse TOSKER née le 20 mai 1999, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Jacqueline Auriol située 7 allée Louis de Funès, 75008 Paris, pour la période du 22 juin 2019 au 1er juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 8ème, 9ème et 10ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-028

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Madame Lucie SCOTTO**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Madame Lucie SCOTTO, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 08 juin 2015 à Evry, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Lucie SCOTTO née le 08 juillet 1999, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Jacqueline Auriol située 7 allée Louis de Funès, 75008 Paris, pour la période du 1er juillet au 31 juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 8ème, 9ème et 10ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-015

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Madame Océane DUGER**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Madame Océane DUGER, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 04 mai 2016 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Océane DUGER née le 1er janvier 1996, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine La Villette située passerelle de la Moselle, 75019 Paris, pour la période du 22 juin 2019 au 1er juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines du 19ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-027

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Madame Philomène RIBAL**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Madame Philomène RIBAL, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 25 mars 2019 à Versailles, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Philomène RIBAL née le 09 octobre 2000, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Dauvin située 12 rue René Binet, 75018 Paris, pour la période du 1er juillet au 31 juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines du 18ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-017

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Adam EL HASSANI



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Adam EL HASSANI, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 17 décembre 2018 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Adam EL HASSANI né le 30 juillet 2001, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Massard située 17 rue de l'Arrivée, 75015 Paris, pour la période du 1er au 31 août 2018 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 7ème et 15ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-022

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Bastien KIRIK



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Bastien KIRIK, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 14 juin 2017 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bastien KIRIK né le 08 juillet 1999, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Emile Anthoine située 9 rue Jean Rey, 75015 Paris, pour la période du 1er au 31 juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 7ème et 15ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-034

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Dylan VOISIN



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Dylan VOISIN, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 13 avril 2016 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Dylan VOISIN né le 17 juillet 1998, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine La Villette située passerelle de la Moselle, 75019 Paris, pour la période du 22 juin 2019 au 1er juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines du 19ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-033

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Guillaume UCHOA**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Guillaume UCHOA, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 23 mars 2018 à Versailles, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume UCHOA né le 03 janvier 1996, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Emile Anthoine située 9 rue Jean Rey, 75015 Paris, pour la période du 1er au 31 juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 7ème et 15ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-016

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Julien DUMONT**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Julien DUMONT, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 20 avril 2014 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Julien DUMONT né le 08 septembre 1993, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine St Germain située 12 rue Lobineau, 75006 Paris, pour la période du 22 juin 2019 au 1er juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 6ème et 14ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-010

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Lucien BESNIER**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Lucien BESNIER, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 19 décembre 2018 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Lucien BESNIER né le 28 juillet 2000, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Massard située 17 rue de l'Arrivée, 75015 Paris, pour la période du 1er au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 7ème et 15ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-023

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Noé LATREILLE DE FOZIERES



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Noé LATREILLE DE FOZIERES, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 23 mars 2015 à Mende, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Noé LATREILLE DE FOZIERES né le 2 juillet 1997, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Massard située 17 rue de l'Arrivée, 75015 Paris, pour la période du 1er juillet au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 7ème et 15ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-032

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Pierre-Louis TSIANG



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Pierre-Louis TSIANG, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 09 juin 2016 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre-Louis TSIANG né le 05 mai 1996, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine La Villette située passerelle de la Moselle, 75019 Paris, pour la période du 22 juin 2019 au 1er juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines du 19ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-008

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Simon ALLARD



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Simon ALLARD, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 10 décembre 2018 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Simon ALLARD né le 23 décembre 2000, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Cour des Lions située 9 rue Alphonse Baudin, 75011 Paris, pour la période du 1er au 31 juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 11ème et 12ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-018

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Théo GAULLIER**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Théo GAULLIER, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 28 janvier 2016 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Théo GAULLIER né le 08 mai 1997, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine St Germain située 12 rue Lobineau, 75006 Paris, pour la période du 22 juin 2019 au 1er juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 6ème et 14ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-030

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Thomas THIBAULT**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE Baignade D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Thomas THIBAULT, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 29 décembre 2015 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thomas THIBAUT né le 30 avril 1998, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine La Villette située passerelle de la Moselle, 75019 Paris, pour la période du 1er au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines du 19ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-020

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Valentin JOLLY**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Valentin JOLLY, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 29 mai 2017 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Valentin JOLLY né le 23 septembre 1999, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine La Villette située passerelle de la Moselle, 75019 Paris, pour la période du 1er juillet au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines du 19ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-025

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Wladimir PELTZER



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Wladimir PELTZER, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 12 juin 2012 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Wladimir PELTZER né le 11 janvier 1993, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Mourlon située 19 rue Gaston de Caillavet, 75015 Paris, pour la période du 1er juillet au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 7ème et 15ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-037

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Zin Eddine BENYAMNA**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Zin Eddine BENYAMNA, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 28 septembre 2018 à Cergy, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, en date du 18 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Zin Eddine BENYAMNA né le 2 juin 1995, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Georges Hermant située 8-10 rue David d'Angers, 75019 Paris, pour la période du 7 juillet au 30 septembre 2019

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Maxime BOISSELET, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 28 mai 2011 à Privas, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, en date du 18 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Maxime BOISSELET né le 20 avril 1993, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Georges Hermant située 8-10 rue David d'Angers, 75019 Paris, pour la période du 7 juillet au 30 août 2019

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Myriam MEHALAINE, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 27 janvier 2016 à Strasbourg, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, en date du 18 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Myriam MEHALAINE née le 29 juin 1985, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Georges Hermant située 8-10 rue David d'Angers, 75019 Paris, pour la période du 7 juillet au 31 août 2019

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Axelle PRESSE, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 22 juin 2018 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, en date du 18 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Axelle PRESSE née le 15 mai 1980, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Georges Hermant située 8-10 rue David d'Angers, 75019 Paris, pour la période du 7 juillet au 30 septembre 2019

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Francelynz RUIZ ESPINOSA, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 11 février 2015 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, en date du 18 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Francelynz RUIZ ESPINOSA née le 14 septembre 1981, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Georges Hermant située 8-10 rue David d'Angers, 75019 Paris, pour la période du 1er juillet 2019 au 1er septembre 2019

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-009

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT- Monsieur Yoni BELLAICHE



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Yoni BELLAICHE, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 28 janvier 2016 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yoni BELLAICHE né le 14 juin 1998, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine La Villette située passerelle de la Moselle, 75019 Paris, pour la période du 1er juillet au 31 août 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines du 19ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-003

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT- Loïc HERPAIN**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Loïc HERPAIN, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 12 juillet 2018 à Cergy, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Loïc HERPAIN né le 28 janvier 2001, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Mathis située 11 rue Mathis, 75019 Paris, pour la période du 1er juillet au 31 juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines du 19ème arrondissement de Paris.

Concernant la période du 1^{er} août au 31 août 2019, Monsieur Loïc HERPAIN est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine La Villette située passerelle de la Moselle, 75019 Paris, et de manière exceptionnelle dans les piscines du 19ème arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-041

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Alexandre CASTEL**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Alexandre CASTEL, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 11 mai 2011 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, S-Pass , en date du 14 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Alexandre CASTEL né le 24 juillet 1991, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Joséphine Baker située quai François Mauriac, 75013 Paris, pour la période du 18 juin au 30 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-039

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Axelle PRESSE**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Axelle PRESSE, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 22 juin 2018 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, en date du 18 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Axelle PRESSE née le 15 mai 1980, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Georges Hermant située 8-10 rue David d'Angers, 75019 Paris, pour la période du 7 juillet au 30 septembre 2019

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-043

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Camille DAVRON**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Camille DAVRON, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 31 mai 2013 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, S-Pass , en date du 14 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Camille DAVRON née 22 juillet 1995, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Joséphine Baker située quai François Mauriac, 75013 Paris, pour la période du 1er août au 1er septembre 2019.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-040

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Francelyne RUIZ ESPINOSA



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Francelyne RUIZ ESPINOSA, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 11 février 2015 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, en date du 18 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Francelyne RUIZ ESPINOSA née le 14 septembre 1981, est autorisée à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Georges Hermant située 8-10 rue David d'Angers, 75019 Paris, pour la période du 1er juillet 2019 au 1er septembre 2019

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-042

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Honoré DUPONT**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Honoré DUPONT, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 4 juin 2008 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, S-Pass , en date du 14 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Honoré DUPONT né le 15 janvier 2000, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Joséphine Baker située quai François Mauriac, 75013 Paris, pour la période du 18 juin au 30 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-038

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Maxime BOISSELET**



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Maxime BOISSELET, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 28 mai 2011 à Privas, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, en date du 18 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Maxime BOISSELET né le 20 avril 1993, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Georges Hermant située 8-10 rue David d'Angers, 75019 Paris, pour la période du 7 juillet au 30 août 2019

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2019-06-21-036

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN
ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES
PAYANT - Monsieur Antoine DUPUY



ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L. 322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;
- VU** les articles D. 322-12, D. 322-13 et D. 322-14 du Code du sport relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** les articles A. 322-8, A. 322-9 et A. 322-11 relatifs aux modalités de la surveillance des activités de baignade ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur Antoine DUPUY, titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 25 novembre 2016 à Paris, est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Ville de Paris, en date du 05 juin 2019, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Antoine DUPUY né le 15 mai 1997, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine Dunand située 20 rue Saillard, 75014 Paris, pour la période du 1er au 31 juillet 2019 et de manière exceptionnelle dans les piscines des 6ème et 14ème arrondissements de Paris.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale de Paris**

SIGNE

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-06-14-007

Récépissé modificatif de déclaration SAP - HISPA
Thomas



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 819413980**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 26 janvier 2017.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 5 juin 2019, par Monsieur HISPA Thomas en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme HISPA Thomas, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 26 janvier 2017 est situé à l'adresse suivante : 14, avenue Louis Amouriq 13290 AIX EN PROVENCE LES MILLES depuis le 1^{er} avril 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 14 juin 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-06-21-044

Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-21-044
autorisant une baignade en milieu naturel dans le bassin de
La Villette à Paris, 19ème
arrondissement, du 24 juin au 1er septembre 2019.



PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 75-2019-06-21-044
autorisant une baignade en milieu naturel dans le bassin de La Villette à Paris, 19^{ème}
arrondissement, du 24 juin au 1^{er} septembre 2019.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite.**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser une baignade estivale en milieu naturel dans le bassin de La Villette à Paris, 19^{ème} arrondissement, du 24 juin au 1^{er} septembre 2019, déposée par la direction de la jeunesse et des sports de la ville de Paris et reçue le 11 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 21 mai 2019 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2019 ;
- Vu** l'avis à la batellerie du service des canaux de la ville de Paris en date du 28 mai 2019 ;
- Vu** l'avis de la préfecture de police en date du 29 mai 2018 ;
- Vu** l'avis du service sécurité des transports de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en date du 18 juin 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la ville de Paris est autorisée à organiser une baignade en milieu naturel dans le bassin de la Villette, du 24 juin au 1^{er} septembre 2019, de 11 heures à 21 heures, telle que présentée dans son dossier reçu le 11 avril 2019.

Cette baignade est positionnée en aval de la passerelle de la Moselle des points PK 0,398 à PK 0,261.

En dehors de cette zone aménagée, toute baignade est interdite.

ARTICLE 2 :

La baignade est autorisée sous réserve de la délivrance par les autorités compétentes, d'un titre de navigation pour l'établissement flottant dénommé « la Baignade ». L'établissement doit être strictement conforme aux dispositions de son titre et l'organisateur devra veiller à la mise en place obligatoire d'un dispositif de sécurisation avant son exploitation.

ARTICLE 3 : avis à la batellerie.

Pour cette manifestation, un avis à la batellerie est édité par le service des canaux de la ville de Paris.

Les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à se conformer aux prescriptions de cet avis. Il est rappelé aux conducteurs de tous les bateaux naviguant sur le canal de l'Ourcq à grand gabarit et plus précisément sur le bassin de La Villette que la cohabitation d'activités multiples et très diverses nécessite :

- **de ne pas créer de remous dans la traversée du bassin ;**
- **de respecter scrupuleusement la limitation de vitesse de tous les bateaux à 3 km/h maximum ;**
- **de dévier la navigation aux bateaux en rive droite avec un alternat et priorité à l'avalant ;**
- **d'interdire la navigation aux bateaux de fret sur le bassin de Villette aux heures d'ouverture au public de la baignade (11h00 à 21h00).**

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter tous accidents de personnes ou autres qui pourraient survenir au cours de cette manifestation.

En cas de perte de contrôle d'un bateau, il est demandé au conducteur d'utiliser les signaux sonores suivants : d'abord, « 4 sons brefs » signifiant « je ne suis pas maître de ma manœuvre », suivis, si nécessaire, « d'une série de sons très brefs » signifiant « danger imminent d'abordage ».

ARTICLE 4 : consignes générales de sécurité.

- Des agents de sécurité en poste fixe à l'extérieur de l'équipement et des agents de la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection seront présents dès le début de la saison 2019 pour décourager les baignades sauvages et prévenir les heurts entre individus.
- La fréquentation maximale autorisée instantanée est fixée à 300 personnes sur la structure immergée et 500 sur l'ensemble de la zone. La fréquentation maximale journalière a été fixée à 2 300 personnes.
- Les mesures nécessaires seront mises en œuvre par l'organisateur pour assurer la sécurité du plan d'eau et respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnel encadrant diplômé).
- Un chef d'établissement, 2 agents de sécurité, 18 EAPS/BNSSA détenteurs de l'attestation spéciale passagers et 8 agents techniques sont affectés à l'établissement pour permettre la présence sur site *a minima* de 4 EAPS/BNSSA et 2 agents techniques.
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'organisateur devra également prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le bassin de la Villette.
- L'attention de l'organisateur est attirée sur le risque de noyade pouvant être entraîné par le risque d'accrochage lié à la présence de filets verticaux ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique).
- L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionne également aucun débordement à l'extérieur de la zone.
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela sera possible, prendre les mesures de contrôle et de filtrages utiles ;
- L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 5 : préconisations au titre du code du sport.

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes :

- L'article L.312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 et L.331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- la manifestation, conformément à l'article L.331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

l'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;

- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6 : consignes sanitaires.

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé suivantes :

- Mener l'ensemble des campagnes d'analyse des eaux de baignade ;
- Interdire la baignade en milieu naturel si un seul des résultats d'analyse des prélèvements sont les suivants : concentration en *Escherichia Coli* supérieure à 900 UFC/100ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100ml ;
- Interdire la baignade en cas d'orage ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;
- Prendre en compte le risque de noyade en renforçant la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, *Escherichia Coli*, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment s'ils sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Informer les baigneurs des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...) ;
- S'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la baignade.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 21 juin 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-06-19-013

Arrêté préfectoral déclarant cessible les lots 26 et 33 de la
section cadastrée DA 32 de la parcelle située 11, rue Marc
Séguin à Paris 18e arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
déclarant cessible les lots 26 et 33 de la section cadastrée DA 32
de la parcelle située 11, rue Marc Séguin
à Paris 18^e arrondissement**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-11-14-001 du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique, au profit de la Ville de Paris, la réalisation d'une résidence sociale d'environ 272 logements sur les parcelles situées 3, 9 et 11, rue Marc Séguin à Paris 18^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-06-15-005 du 15 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet d'acquisition, par la Ville de Paris, de la parcelle située 11, rue Marc Séguin à Paris 18^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-11-26-005 du 26 novembre 2018 déclarant cessible la parcelle située 11, rue Marc Séguin à Paris 18^e arrondissement

Vu l'ordonnance du juge de l'expropriation auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris du 8 janvier 2019 déclarant expropriée au profit de la ville de Paris, la parcelle située 11, rue Marc Séguin à Paris 18^{ème} arrondissement, à l'exception des lots 26 et 33 de la section cadastrée DA 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-03-18-014 du 18 mars 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'acquisition, par la Ville de Paris, des lots 26 et 33 de la section cadastrée DA 32 de la parcelle située 11, rue Marc Séguin à Paris 18^e arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris du 11 avril au 29 avril 2019 inclus ;

Vu le rapport d'enquête parcellaire du 2 mai 2019 et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de la ville de Paris du 20 mai 2019 demandant de déclarer à son profit, la cessibilité des lots 26 et 33 de la section cadastrée DA 32 de la parcelle située 11, rue Marc Séguin à Paris 18^e arrondissement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les lots 26 et 33 de la section cadastrée DA 32 de la parcelle située 11, rue Marc Séguin à Paris 18^e arrondissement sont déclarés cessibles immédiatement, au profit de la Ville de Paris, conformément au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 - L'acquisition des biens immobiliers précités sera effectuée par la ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 19 juin 2019

le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Michel CADOT

(1) Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UDEA 75) - Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Préfecture de Police

75-2019-06-21-004

Arrêté n° 2019-00558 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 22 juin 2019.

Arrêté n° 2019-00558

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 22 juin 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 21 juin 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les département des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 22 juin prochain pour un *Acte XXXII* de la mobilisation ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents ainsi que à l'occasion de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier, il existe des risques pour que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 22 juin 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 22 juin 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Concorde,
- Champs-Élysées Clémenceau,
- Miromesnil,
- Charles de Gaulle Etoile,
- Franklin Roosevelt,
- Georges V,
- Assemblée Nationale,
- Invalides,
- Varenne,
- Tuileries,
- Châtelet-Les-Halles,
- Gare Montparnasse,
- Gare St-Lazare,
- Gare de l'Est,
- Gare du Nord,
- Gare de Lyon,
- Gare d'Austerlitz,
- Bercy,
- Auber,
- Havre Caumartin,
- Opéra,
- République,
- Bastille,
- Bir-Hakeim,
- La Motte-Picquet Grenelle,
- Trocadéro,
- Stalingrad,
- Jaurès,
- La Chapelle,
- Barbès Rochechouart,
- Anvers,
- Porte Maillot,
- Palais Royal Musée du Louvre,
- Louvre Rivoli,
- La Défense grande Arche,
- Esplanade de la Défense,
- Cours St Emilion,

- Dugommier,
- Quai de la Rapée,
- Quai de la Gare,
- Reuilly Diderot,
- Ledru-Rollin,
- Bastille,
- St Paul,
- Chemin vert,
- Breguet Sabin,
- Richard Lenoir,
- St Sébastien Froissart,
- Filles du Calvaire,
- Oberkampf,
- Parmentier,
- Père-Lachaise,
- Menilmontant,
- Couronnes,
- Belleville,
- Pyrénées,
- Goncourt,
- Jacques Bonsergent,
- Château d'eau,
- Château Landon,
- Magenta,
- Bolivar,
- Louis Blanc,
- Colonel Fabien,
- Poissonnière,
- Cadet,
- Le Peltier,
- Notre Dame de Lorette,
- St Georges,
- Trinité d'Estienne D'Orves,
- Chaussée d'Antin - La Fayette,
- Liège.

Art. 2 - Le préfet directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 juin 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-06-21-007

Arrêté n° 2019/3118/00008 portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État.

PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le 21 juin 2019

Arrêté n° 2019/3118/00008

Portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État.

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu le décret du 15 mai 2019 portant nomination de M. Charles MOREAU, en qualité de préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

Arrête

Article 1

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police » sont remplacés par les mots : « M. Charles MOREAU, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Pour le préfet de police
Le directeur des ressources humaines**

signé

Christophe PEYREL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-06-21-001

Arrêté n°2019-00553 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans certaines voies du 1^{er}
arrondissement de Paris à l'occasion de la kermesse de
l'école Notre-Dame Saint-Roch.

Paris, le 21 juin 2019

A R R E T E N °2019-00553

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies du 1^{er} arrondissement de Paris à l'occasion de la kermesse
de l'école Notre-Dame Saint-Roch**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris ;

Considérant la tenue de la kermesse annuelle de l'école Notre-Dame Saint-Roch, le dimanche 23 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la bonne tenue de cet évènement, ainsi que la sécurité du public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er

Le stationnement des véhicules est interdit, du samedi 22 juin 2019 à partir de 19h00 au dimanche 23 juin 2019 à 18h30, dans les voies suivantes, à Paris 1^{er} :

- rue Saint-Roch, entre la rue Gomboust et la rue Saint-Honoré ;
- rue d'Argenteuil, entre la rue Saint-Roch et la rue des Pyramides.

Article 2

La circulation est interdite à tout véhicule, sauf cycles, le 23 juin 2019, de 7h00 à 18h30, dans les voies suivantes, à Paris 1^{er} :

- Rue Saint-Roch, entre la rue Gomboust et la rue Saint-Honoré ;
- Rue d'Argenteuil, entre la rue Saint-Roch et la rue des Pyramides.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route et à ceux des riverains.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet

Signé

Jérôme GUERREAU

Préfecture de Police

75-2019-06-21-002

Arrêté n°2019-00555 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies à Paris à l'occasion de la Journée Olympique le samedi 22 juin 2019 et le dimanche 23 juin 2019.

Paris, le 21 juin 2019

A R R E T E N °2019-00555

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans certaines voies à Paris à l'occasion de la Journée Olympique
le samedi 22 juin 2019 et le dimanche 23 juin 2019**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Maire de Paris en date du 17 juin 2019 ;

Considérant la tenue de la Journée Olympique le 23 juin 2019 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies suivantes du 1^{er} et du 8^{ème} arrondissement de Paris, du samedi 22 juin 2019 à 18h30 jusqu'au dimanche 23 juin 2019 à 23h00 :

- place de la Concorde ;
- rue de Rivoli, entre la rue de Castiglione et la rue Saint-Florentin ;
- cours la Reine, entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans un périmètre délimité par les voies suivantes du 1^{er}, du 7^{ème} et du 8^{ème} arrondissement de Paris qui restent ouvertes à la circulation :

Du samedi 22 juin 2019 à 20h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2019 à 7h00 :

- place Georges Clemenceau ;
- avenue de Marigny ;
- place Beauvau ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue Saint-Florentin ;
- rue de Rivoli ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- place de la Concorde ;
- cours La Reine (côté Seine) ;
- avenue Winston Churchill.

Le dimanche 23 juin 2019 de 7h00 à 22h00 :

- place Georges Clemenceau ;
- avenue de Marigny ;
- place Beauvau ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue de Castiglione ;
- rue de Rivoli ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- pont Royal ;
- quai Anatole France ;
- quai d'Orsay ;
- pont Alexandre III ;
- avenue Winston Churchill.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, aux véhicules des missions diplomatiques, aux titulaires d'accès aux parkings privés et publics, ni aux riverains sur présentation d'un justificatif.

Article 5

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, compte tenu des délais, aux portes des mairies et des commissariats concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE